

Direction des lois sur les taxes  
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

DATE : Le 30 juin 2005

OBJET : CTI/RTI auxquels ont droit les assureurs dans le  
cadre de la fourniture d'un véhicule automobile  
\*\*\*\*\*  
N/Réf. : 05-0102847

---

La présente donne suite à la demande d'interprétation provenant de \*\*\*\*\* concernant le droit pour un assureur de demander un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15; « la Loi fédérale ») et un remboursement de taxe sur les intrants (« RTI ») en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard des dépenses qu'il encourt relativement à un véhicule automobile accidenté dont la propriété lui a été transférée par un assuré dans le cadre du règlement d'un sinistre.

### ***Interprétation demandée***

Plus précisément, \*\*\*\*\* désire savoir si un assureur peut demander un CTI et un RTI à l'égard des dépenses suivantes, et ce, en application du paragraphe 184(2) de la Loi fédérale et de l'article 299 de la Loi :

1. Remorquage du véhicule automobile du site de l'accident à un garage ou à un autre emplacement.
2. Remisage du véhicule automobile à ce garage ou à cet autre emplacement.
3. Autres dépenses encourues avant le transfert de propriété du véhicule automobile.

4. Services rendu par \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\* s'occupe de la récupération du véhicule automobile déclaré « perte totale » par l'assureur et de sa vente, pour le compte de l'assureur, à un tiers<sup>1</sup>. Les services rendus par cette entreprise comprennent le remorquage du véhicule automobile de l'endroit où il a été remis après l'accident jusqu'à l'endroit que celle-ci détermine, ainsi que son remisage à cet endroit. Ses services peuvent également consister, à l'occasion, à effectuer certaines réparations au véhicule automobile.

5. Autres dépenses encourues après le transfert de propriété du véhicule automobile.

\*\*\*\*\* désire savoir également si un assureur peut, dans le régime de la TPS, demander un CTI à l'égard des frais généraux qu'il encourt et qui sont reliés à ses activités de récupération et de vente du véhicule automobile.

Enfin, la présente demande porte sur le droit pour un assureur de demander un CTI et un RTI à l'égard d'un véhicule automobile accidenté dont la propriété lui a été transférée par un assuré dans le cadre du règlement d'un sinistre, et ce, en application du paragraphe 184(6) de la Loi fédérale et de l'article 301 de la Loi.

***Interprétation en TPS***

*Application du paragraphe 184(2) de la Loi fédérale*

En vertu du paragraphe 184(2) de la Loi fédérale, l'assureur qui effectue la fourniture, sauf la fourniture exonérée, d'un bien dont la propriété lui a été transférée dans le cadre du règlement d'un sinistre, est réputé avoir fourni le bien dans le cadre, ou à l'occasion, d'une activité commerciale. De plus, tout acte accompli par l'assureur dans le cadre de la réalisation de la fourniture, *mais non à l'occasion du transfert de propriété du bien*, est réputé accompli dans le cadre de l'activité commerciale.

Par conséquent, un assureur ne peut demander un CTI à l'égard des dépenses qu'il encourt relativement au remorquage du véhicule automobile du site de l'accident à un garage ou à un autre emplacement, à son remisage à ce garage ou à cet autre emplacement ainsi qu'à l'égard des autres dépenses qu'il encourt avant le transfert de propriété du véhicule automobile en sa faveur par l'assuré. Nous considérons que ces dépenses sont encourues par l'assureur à l'occasion du transfert de propriété du véhicule automobile, c'est-à-dire dans le cadre de la fourniture de ses services financiers, donc en dehors du cadre de ses activités commerciales. En effet, la fourniture de services financiers est exonérée dans le régime de la TPS.

---

<sup>1</sup> S'il s'agit d'une vente aux enchères, nous prenons pour acquis que \*\*\*\*\* et l'assureur ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 177(1.3) de la Loi fédérale et à l'article 41.2.1 de la Loi.

Par ailleurs, un assureur peut demander un CTI à l'égard des dépenses qu'il encourt après le transfert de propriété du véhicule automobile en sa faveur par l'assuré, dont notamment les services rendus par \*\*\*\*\*. À cet égard, nous considérons que ces dépenses sont encourues par l'assureur dans le cadre de la réalisation de la fourniture du véhicule automobile, c'est-à-dire dans le cadre de ses activités commerciales. En effet, la fourniture par vente du véhicule automobile par l'assureur à un tiers constitue une fourniture taxable.

Quant aux frais généraux qu'un assureur encourt et qui sont reliés à ses activités de récupération et de vente du véhicule automobile, l'assureur peut demander un CTI à leur égard. En effet, ces activités sont accomplies par l'assureur dans le cadre de la réalisation de la fourniture du véhicule automobile et sont réputées, en vertu du paragraphe 184(2) de la Loi fédérale, accomplies dans le cadre de ses activités commerciales.

*Application du paragraphe 184(6) de la Loi fédérale - CTI « fictif »*

En vertu du paragraphe 184(6) de la Loi fédérale, l'assureur qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente d'un bien meuble dont la propriété lui a été transférée dans le cadre du règlement d'un sinistre et qui n'aurait eu aucune TPS à payer s'il avait acquis le bien auprès de l'assuré au moment de son transfert de propriété, est réputé :

- a) avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, une fourniture du bien par vente pour une contrepartie égale à celle de la fourniture taxable;

avoir payé (sauf s'il s'agit d'une fourniture détaxée), immédiatement avant le moment donné, la TPS relativement à la fourniture réputée, laquelle TPS est réputée égale à 7 % de la contrepartie de la fourniture du bien par vente moins les CTI ou remboursements que l'assureur peut demander relativement au bien ou à des améliorations afférentes.

Ainsi, lorsqu'un assureur effectue la fourniture taxable par vente d'un véhicule automobile, autre qu'une fourniture détaxée, il peut demander un CTI à l'égard de celui-ci égal à la TPS percevable relativement à la fourniture moins les CTI ou remboursements qu'il peut demander relativement au bien ou à des améliorations afférentes.

Dans la présente situation, puisque la fourniture par vente du véhicule automobile qu'effectue l'assureur à un tiers constitue une fourniture taxable, l'assureur peut demander un CTI à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe 184(6) de la Loi fédérale à la condition, cependant, qu'il n'aurait eu aucune TPS à payer s'il avait acquis le véhicule automobile auprès de l'assuré au moment de son transfert de propriété. Par ailleurs, l'assureur doit retrancher du CTI auquel il a droit, le CTI ou le remboursement qu'il peut demander à l'égard du véhicule automobile lui-même. Par

exemple, l'assureur doit retrancher du CTI auquel il a droit, le CTI qu'il peut demander, en vertu du paragraphe 184(2) de la Loi fédérale, à l'égard des services de réparation du véhicule automobile qu'il a acquis après le transfert de sa propriété en sa faveur par l'assuré<sup>2</sup>.

### ***Interprétation en TVQ***

#### *Application de l'article 299 de la Loi*

L'article 299 de la Loi est au même effet que le paragraphe 184(2) de la Loi fédérale. Toutefois, à la différence du régime de la TPS, la fourniture de services financiers est détaxée dans le régime de la TVQ. Ainsi, lorsqu'une personne effectue des fournitures détaxées dans le cadre, notamment, de l'exploitation d'une entreprise, elle est considérée exercer une activité commerciale et peut donc demander un RTI à l'égard des dépenses qu'elle encourt dans ce cadre.

Par conséquent, un assureur peut demander un RTI à l'égard des dépenses qu'il encourt relativement au remorquage du véhicule automobile du site de l'accident à un garage ou à un autre emplacement, à son remisage à ce garage ou à cet autre emplacement ainsi qu'à l'égard des autres dépenses qu'il encourt avant le transfert de propriété du véhicule automobile en sa faveur par l'assuré. En effet, ces dépenses sont encourues par l'assureur à l'occasion du transfert de propriété du véhicule automobile, c'est-à-dire dans le cadre de la fourniture de ses services financiers, donc dans cadre de ses activités commerciales<sup>3</sup>.

De plus, un assureur peut demander un RTI à l'égard des dépenses qu'il encourt après le transfert de propriété du véhicule automobile en sa faveur par l'assuré, dont notamment les services rendus par \*\*\*\*\*. En effet, ces dépenses sont encourues par l'assureur dans le cadre de la réalisation de la fourniture du véhicule automobile, c'est-à-dire dans le cadre de ses activités commerciales, puisque cette fourniture est taxable<sup>4</sup>.

Nous vous soulignons que l'article 280 de la Loi ne s'applique pas aux dépenses encourues par un assureur consistant en des services de réparation à un véhicule

---

<sup>2</sup> À cet égard, nous vous référons, par analogie, à l'Énoncé de politique P-156R émis par l'Agence du revenu du Canada.

<sup>3</sup> Un assureur peut également demander un RTI à l'égard de dépenses encourues avant le transfert de propriété d'un bien même si la fourniture postérieure de ce bien est exonérée, puisque de telles dépenses sont reliées à la fourniture des services financiers effectuée par l'assureur. À cet égard, nous vous référons, par analogie, au Bulletin d'interprétation TVQ 321-1.

<sup>4</sup> Cependant, un assureur ne peut demander un RTI à l'égard de dépenses encourues après le transfert de propriété d'un bien si la fourniture postérieure de ce bien est exonérée, puisque de telles dépenses sont reliées à la fourniture du bien et donc encourues en dehors du cadre des activités commerciales de l'assureur.

automobile dont la propriété lui a été transférée par un assuré dans le cadre du règlement d'un sinistre. En effet, l'objectif visé par la politique fiscale que sous-tend l'article 280 de la Loi est de faire en sorte, dans la situation où l'assuré n'est pas inscrit au fichier de la TVQ, que ce ne soit pas plus avantageux pour un assureur de procéder lui-même à la réparation d'un bien faisant l'objet d'une réclamation que d'indemniser l'assuré en lui payant une somme d'argent.

Ainsi, lorsqu'un assureur effectue des réparations à un véhicule automobile dont la propriété lui a été transférée par un assuré, il a déjà indemnisé ce dernier soit en lui payant une somme d'argent, soit en lui procurant un autre véhicule automobile, auquel cas l'article 280 de la Loi s'applique au véhicule de remplacement.

*Application de l'article 301 de la Loi – RTI « fictif »*

L'article 301 de la Loi est au même effet que le paragraphe 184(6) de la Loi fédérale, excepté pour ce qui a trait aux véhicules routiers au sens du *Code de la sécurité routière* qui ne sont pas des véhicules routiers exemptés de l'immatriculation en vertu de l'article 14 de ce code. En effet, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 301, lorsqu'un assureur effectue la fourniture taxable par vente d'un tel véhicule automobile, il ne peut demander de RTI à l'égard de celui-ci.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

**Application du paragraphe 184(2) de la Loi fédérale  
et de l'article 299 de la Loi**

<b>DÉPENSES</b>	<b>CTI</b>	<b>RTI</b>
Remorquage du véhicule du site de l'accident à un garage ou autre emplacement	non	oui
Remisage du véhicule à ce garage ou à cet autre emplacement	non	oui
Autres dépenses relatives au transfert du véhicule	non	oui
Services rendu par ***** :		
• Récupération du véhicule	oui	oui
• Vente du véhicule	oui	oui
• Réparation du véhicule	oui	oui
Autres dépenses relatives à la vente du véhicule	oui	oui

**Application du paragraphe 184(6) de la Loi fédérale**

**et de l'article 301 de la Loi**

<b>VÉHICULE AUTOMOBILE</b>	<b>CTI</b>	<b>RTI</b>
	oui	non

Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*